

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 novembre 2017

---

**COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET  
PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 310)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL4

présenté par  
M. Hetzel et M. Reiss

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 6, après le mot :

« départements »,

insérer les mots :

« et les régions ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La proposition de loi vise en son article 1er, I., à permettre aux départements de continuer d'agir en matière de GEMAPI.

Une telle réforme est indispensable car les départements jouent un rôle important en ce domaine (financements, gestion d'ouvrages hydrauliques, présence au sein de syndicats mixtes en raison notamment de la compétence relative aux espaces naturels sensibles, etc.) et un texte spécifique s'impose, puisque les départements ont, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, perdu leur clause de compétence générale.

La difficulté provient du fait que les régions ont également perdu ladite clause de compétence générale.

Certaines régions sont historiquement propriétaires et gestionnaires d'ouvrages hydrauliques structurants (Exemples : digues et barrages à l'amont de Strasbourg...) qui contribuent à la protection contre les inondations et au maintien des fonctionnalités des milieux aquatiques. Elles soutiennent également par l'ingénierie et le financement les travaux structurants de gestion des inondations et de restauration des milieux aquatiques.

Par ailleurs, la loi NOTRe a ouvert la possibilité pour les régions de se saisir de la mission d'animation et concertation dans le domaine des eaux souterraines et de surface (alinéa 12° de

---

l'article L.211-7 du code de l'environnement), leur conférant un rôle accru en matière de politique de l'eau dans l'objectif d'apporter de la cohérence de bassin versant y compris à l'échelle transrégionale/transfrontalière dans les bassins versants partagés. La Région Bretagne s'est vue attribuer cette compétence le 6 mai 2017 et les décrets sont en cours d'élaboration pour les Régions PACA et Grand Est.

Du fait de leur chef de filât en matière de biodiversité, d'aménagement du territoire et à la mise en œuvre des futurs SRADDET, les régions ont pleinement vocation à intervenir dans le domaine de la GEMAPI. A ce titre, elles doivent être en mesure de poursuivre le financement et l'ingénierie de cette compétence, au-delà de 2020. L'arrêt de cette capacité de financement après 2020, prévu par la loi MAPTAM remet en question l'équilibre financier des projets de bassins, dans un contexte de raréfaction de l'argent public (restrictions budgétaires des agences de l'eau et des départements).

Il s'agit, pour les régions d'ores et déjà engagées dans des missions GEMAPI de pouvoir continuer à intervenir au-delà de 2020 (comme le prévoit l'article de la présente proposition de loi pour les départements). Cette continuité d'action rend nécessaire la clarification :

- 1) des possibilités de financement par les régions de projets menés en matière de GEMAPI,
- 2) des possibilités de poursuivre, au-delà de 2020, la gestion des ouvrages hydrauliques dont elles sont propriétaires,
- 3) de la possibilité pour les régions d'adhérer à des EPTB avec ou sans transfert de compétences.

Aussi cet amendement vise à permettre aux régions d'agir, en ce domaine, en lien avec les autorités compétentes en matière de GEMAPI.